



Arrêt

n° 245 990 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
en qualité de représentant légal de :
X

3. X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016 par X, X, Monsieur X et Monsieur X, agissant, pour la première, en nom propre, et pour les deux premiers, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois, prise le 24.10.2016, en vertu de l'article 9bis, de la loi du 15.12.1980, ainsi que les ordres de quitter le territoire pris le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 8 août 2011, accompagnée de ses enfants, les troisième, quatrième et cinquième requérants, dans le cadre d'un regroupement familial sur la base des articles 10 et 12*bis* de la Loi, en vue de rejoindre leur époux et père, le deuxième requérant, autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 25 août 2011, la première requérante et ses enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, en qualité de membres de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. Ils ont été autorisés au séjour temporaire et se sont vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A valable du 11 septembre 2011 au 11 août 2012, lequel a été prorogé jusqu'au 11 août 2013.

1.3. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14*ter*).

1.4. Le 6 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été successivement complétée le 4 décembre 2013 et le 10 janvier 2014.

1.5. Le 8 novembre 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12*bis* de la Loi, en qualité de membres de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. Cette demande a été complétée le 26 novembre 2013. En date du 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision refusant de réserver une suite à leur demande d'admission au séjour. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 245 988 rendu par le Conseil de céans en date du 10 décembre 2020.

1.6. En date du 24 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 6 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

En effet, nous constatons que les intéressés sont arrivés en Belgique en août 2011, muni de passeports valables, revêtus d'un visa D valable du 30.05.2011 au 30.08.2011. Nous constatons également qu'une carte A leur a été délivré en date du 12.09.2011 et que celle-ci a été prorogée en date du 06.07.2012 et valable jusqu'au 11.08.2013. Il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur

présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours concernant madame [A.] et ses enfants annexe 14ter a été notifié à madame en date du 22.08.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans leur pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, les intéressés ont introduit leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis août 2011), leur effort d'intégration (attesté par le suivi de cours français, la participation au cercle « café des parents » ou encore le courrier du proviseur de l'un des enfants) et de leurs attaches sociales et amicales. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 et le protocole 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de leurs attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de l'époux de madame et père des enfants, monsieur [J.A.], marocain, titulaire d'une carte C valable jusqu'au 08.01.2019. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle

qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Les requérants expliquent également suivre des études en Belgique et apportent en appui de leur demande des attestations de fréquentations scolaire jusque l'année 2013/2014. Notons que les intéressés n'ont pas apporté de nouveaux éléments quant à l'évolution de leur situation scolaire depuis l'année 2014 ; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) Au surplus, soulignons que les intéressés se savaient en séjour irrégulier depuis août 2013. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants. (C.E. 126.167 du 08.12.2003) Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée cependant pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E. 099.424 du 3/10/2001), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même ». (C.E. 138.622 du 17/12/2004) Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant l'évocation à la Convention des Droit de l'Enfant, en particulier les articles 6 et 9, nous soulignons que « le Conseil du Contentieux des Etrangers, reprenant la jurisprudence du Conseil d'Etat, a confirmé l'absence d'effet direct de la plupart des dispositions de cette convention ». (C.C.E. 2.760 du 17/10/2007) En effet, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers. (1 ère Chambre de la Cour de Cassation le 04/11/1999)

Madame [A.] invoque sa présence indispensable sur le territoire afin de pouvoir s'occuper de monsieur [A.], l'époux/père des requérants. Cependant, bien qu'elle démontre l'état de santé de sa époux, elle n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'elle soit la seule capable de s'occuper de son père, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire (notons qu'il est fait mention, dans la demande, de la présence, en Belgique, des 2 enfants de monsieur [A.S] et [F.A.], tous 2 titulaire d'un titre de séjour). De même, elle ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement une prise en charge par la requérante elle-même. Quand bien même, elle pourrait faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent temporairement en charge son époux. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne peuvent dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

Monsieur [A.S.] invoque également sa volonté de travailler (attestée par la production d'un ancien permis de travail ainsi que divers contrats de travail antérieurs). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose plus de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant au fait qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. A la même date, les requérants se sont vus délivrer trois ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressé était en possession d'une carte A valable du 12.09.2011 au 11.08.2013. Le délai a été dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante, inadéquate ; de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; de la violation des articles 10 et 11 & 2 4^o alinéa 3 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

Ils exposent qu'ils « *ont invoqués dans leur demande des éléments liés à la précarité de leur conditions de vie en cas de retour mais également en amont et en aval des éléments prouvant leur impossibilité de retourner dans leur pays d'origine ; que force est de constater, que ce cet élément est passé sous silence dans la motivation de l'acte attaqué ; [que] par ailleurs, il s'impose d'observer que cette circonstance est inhérente à la situation très particulière des requérants et est en lien direct avec leur impossibilité de retour dans leur pays d'origine ; que vu ce qui précède, il appert bien que la partie adverse, dans les circonstances de l'espèce, a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ils critiquent également les deuxième et troisième motifs de la première décision attaquée qui se rapportent « *aux attaches sociales et familiales des requérants sur le territoire, de leur présence sur le territoire depuis 2011, de leur intégration et du respect de l'article 8 de la CEDH* ».

Ils soutiennent, à cet égard, qu'ils « *ont invoqués dans leur demande et au terme de circonstances exceptionnelles, non seulement leur vie privée et familiale en Belgique mais*

également la longueur de leur séjour, l'existence d'une cellule familiale, l'état de santé de l'époux et leur intégration ce qui constitue un faisceau d'indices et d'éléments qui rendent difficile un retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine ; qu'il s'impose d'observer que la partie adverse devrait examiner l'ensemble de ces éléments ».

Ils en concluent que *« la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites ; [...] [que] cette motivation ne rencontre pas les éléments des requérants ayant trait à leur vie privée et familiale sur le territoire belge ».*

2.2. Les requérants prennent un second moyen de *« la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».*

Ils exposent que *« depuis leur arrivés (sic) en Belgique en 2011, [ils] vivent avec Monsieur [A.], l'époux de la première requérante et le père du deuxième et troisième requérant ; qu'il ne fait nul doute que les relations des requérantes tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH [...] ; [que] le retour des requérants dans leur pays d'origine aurait des conséquences sur ces liens familiaux ; que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si les requérants devaient retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à leur droits subjectifs prévus par cette disposition [...] ; [que] la motivation de la décision querellée se limite à rejeter les arguments des requérants en les considérant comme ne pouvant pas constituer des circonstances exceptionnelles, sans aucun examens de fond à ces éléments [...] ; [que] cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à leur vie privée et familiale était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ; que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale des requérants, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à leur droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ; que l'acte attaqué semble s'être focalisé principalement sur l'irrecevabilité de la demande des requérants pour les exclure d'un examen de fond, sans procéder à un examen de proportionnalité au regard du droit des requérants à leur vie privée et familiale telle que prévue par l'article 8 de la CEDH et sans procéder à une mise en balance des intérêts en présence ».*

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 6 septembre 2013 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait pas une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : la longueur de leur séjour en Belgique depuis août 2011, leur effort d'intégration attesté par le suivi de cours français, la participation au cercle « café des parents » ou encore le courrier du proviseur de l'un des enfants, ainsi que leurs attaches sociales et amicales ; le respect de l'article 8 et le protocole 4 de la CEDH, en raison de leurs attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de l'époux de la première requérante

et père de ses enfants ; le suivi des études en Belgique attesté par des attestations de fréquentations scolaires jusque l'année 2013/2014 ; le respect des articles 6 et 9 de la Convention des Droits de l'Enfant ; la présence indispensable sur le territoire de la première requérante afin de pouvoir s'occuper de son époux et père de ses enfants ; la volonté de travailler de la première requérante attestée par la production d'un ancien permis de travail ainsi que de divers contrats de travail antérieurs ; le fait que les requérants ne représentent pas un danger pour l'ordre public.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par les requérants, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans leur demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.4. En termes de requête, les requérants se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par cette disposition peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine

En l'espèce, force est de constater que la première décision contestée n'implique pas une rupture des liens des requérants avec leurs attaches familiales et sociales en Belgique,

mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe que les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, ils ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de leur situation personnelle.

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.6. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

3.7. S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaît clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constitue les seconds actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation des seconds actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE